

ORDONNANCE N° [REDACTED]  
DU 22 mai 2025:

DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE FONTAINEBLEAU  
STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'ISOLEMENT

---

Article L.3222-5-1 du code de la santé publique

---

N° DE DOSSIER : N° RG [REDACTED] N° Portalis DB2X-W-B7K-DFPE  
Affaire : Madame [REDACTED]

Le 22 mai 2026,

Nous, au Tribunal judiciaire de FONTAINEBLEAU, dans l'affaire concernant :

**Madame [REDACTED]**  
née le 14 [REDACTED] MONTREUIL-LEAUX-TOURNAI (77130), demeurant [REDACTED]  
- [REDACTED] -  
actuellement hospitalisé.e au centre hospitalier du Sud Seine et Marne - Site de Nemours (77140)

**Personne faisant actuellement l'objet de soins contraints,**

Représenté.e par Maître Anne BERNEY, avocat.e au Barreau de FONTAINEBLEAU, commis.e d'office

Ayant pour tuteur / curateur : TUTELIA

SAISINE PAR :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne- Site de Nemours  
15 rue des Chaudins, 77140 NEMOURS

**EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

Le 16 février 2026, le.a patient.e a été admis.e par décision du directeur du centre hospitalier en soins psychiatriques en la forme d'une hospitalisation complète à compter du même jour.

Par ordonnance du 25 février 2026, le Tribunal judiciaire a autorisé le maintien de la mesure d'hospitalisation sous contrainte.

Par décision du 15 mai 2026 à 11 heures, le.a patient.e a été placé.e en isolement.

Par requête en date du 22 Mai 2026, reçue à 11 heures, le centre hospitalier a saisi le Tribunal judiciaire d'une demande tendant au renouvellement de la mesure d'isolement.

La procédure a été traitée en la forme écrite.

Conformément aux dispositions légales, copie de la saisine a été adressée à Monsieur le procureur de la République de Fontainebleau ainsi qu'au conseil commis d'office pour défendre les intérêts du patient.

**Maître Anne BERNEY**, avocat, a été saisie le 22 mai 2026 à 12h10 et déposé ses conclusions à 15h41.

Par réquisitions écrites en date du 22 mai 2026 à 11 heures 43, Monsieur le procureur de la République a requis en faveur du maintien de la mesure.

La décision a été rendue le 22 mai 2026.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique dispose : « I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations médicales par vingt-quatre heures. La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures et fait l'objet de deux évaluations par douze heures .

II.- A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge du renouvellement de ces mesures.

Le juge peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt, dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II. Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas. »

**Le patient.e n'est pas auditionnable et n'a pas contesté la mesure** pour soumettre au Tribunal judiciaire la validité de la mesure d'isolement ; conformément à son droit, il.elle n'a pas développé de moyen de droit ou de fait.

**Maître Anne BERNEY soutient la mainlevée de la mesure aux motifs suivants :**

- le certificat médical du 18 mai 2026 signé par le docteur Angèle NIYONSABA n'est pas valable comme n'ayant pas été rédigé par un médecin psychiatre mais "sous couvert du docteur KOUCHEEV, psychiatre d'astreinte" et que rien ne démontre que ce dernier ait pu examiner la patiente.

- L'association TUTELIA, n'a pas été avisé du placement ou maintien en isolement.

**Sur la forme,**

L'irrégularité de la procédure n'a pas été soulevée.

**Sur le fond,**

**Le placement en isolement** a été réalisé et maintenu sous les certificats médicaux suivants :

Place premier placement 15 mai 11 heures.

Renouvellement 18 mai 2026 22 heures "patiente désorganisée, exaltée inadaptée bizarreries du comportement. Elle est dans la toute-puissance insultante avec un grand risque de mise en danger d'elle-même et d'autrui."

Renouvellements de la mesure les 19 mai 2026 10 heures et 22 heures, 20 mai 2026 10 heures et 22 heures ; 21 mai 2026 10 heures et 22 heures ; 22 mai 2026 10 heures : " La patiente présente un état maniaque persistant, elle est opposante à la prise en charge et elle recrache systématiquement le traitement et se fait vomir après la prise en charge des médicaments notamment hier au soir. Elle est sthénique tendue. Tient des propos délirants persécutif le risque héréo agressif reste présent.

Le conseil de la patiente conclut efficacement qu'un médecin généraliste ne peut pas décider d'une mesure de placement à l'isolement, la loi impose que la décision motivée soit prise par un psychiatre ce qui exige que l'examen soit fait par un médecin mais le diagnostic et la décision doit être prise et signée par un psychiatre. En l'espèce, la décision du 18 mai 2026 à 22h ne satisfait pas à cette exigence légale et ce même si le psychiatre a ensuite pu prendre des décisions de maintien.

**PAR CES MOTIFS,**

Nous, au Tribunal Judiciaire de Fontainebleau, par décision contradictoire susceptible d'appel,

**ORDONNONS la mainlevée** de la mesure d'isolement dont **Madame** [REDACTED] fait l'objet ;

**DISONS** que la présente ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire ;

**LAISSONS** les dépens de l'instance à la charge de l'état.

**Informons** les parties ainsi que leur représentant que le délai d'appel est de **24 heures** à compter de la notification et que cet appel doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de PARIS : [ho.civil.ca-paris@justice.fr](mailto:ho.civil.ca-paris@justice.fr) .

Ainsi fait et ordonné ce jour 22 mai 2026, à 15h58 à Fontainebleau

LE JUGE,

Signé  
électroniquement :  
Arnaud DUBOIS L0081918  
Le 22/05/2026 UTC(OP)



4 \* 1000000000